



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 septembre 2023

CP20230919_43
id. 2530

Le 19 septembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme BOURDONCLE (pouvoir à Mme SARDEING), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme MAURIÈGE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE : BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BESENS, BIOULE, BOURRET, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CAUSSADE, CAYLUS, DONZAC, GIMAT, GOUDOURVILLE, GRISOLLES, LABASTIDE-DU-TEMPLE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LAMAGISTÈRE, LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE, MAS-GRENIER, MOLIÈRES, MONTAIGU-DE-QUERCY, MONTECH, NÈGREPELISSE, ORGUEIL, SAINTE-JULIETTE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, VERDUN-SUR-GARONNE, VERFEIL-SUR-SEYE, COMMUNAUTÉS DE COMMUNES : 2 RIVES ET LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

Par lettre recommandée du 25 juillet 2023, Monsieur le Préfet a communiqué au Département le montant des sommes affectées à la collectivité au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'exercice 2022.

Cette enveloppe départementale est accessible aux communes et aux groupements de communes de moins de 10 000 habitants, étant précisé que l'agglomération du Grand Montauban, les communes de Castelsarrasin et Moissac perçoivent directement leur propre dotation annuelle.

Le montant de la dotation départementale au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2022 s'élève à 477 930 €.

Pour mémoire, cette dotation s'élevait à 447 397 € en 2021, 320 096 € en 2020, 445 728 € en 2019, et 253 329 € en 2018.

Cette enveloppe annuelle doit faire l'objet d'une répartition par le Conseil départemental lors d'une réunion de la commission permanente. La délibération fixe la liste des bénéficiaires, la nature de leur projet ainsi que les sommes allouées. Elle est ensuite communiquée à la préfecture avant la fin du mois d'octobre qui procède au versement avant la clôture de l'exercice budgétaire.

I - Projets subventionnables

Le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985, a fixé la nature des travaux subventionnables selon le détail suivant :

1) Transports en commun :

- aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- équipement assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2) Circulation routière :

- études et mise en œuvre de plan de circulation,
- création de parcs de stationnement,

- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
- aménagement de carrefours,
- différenciation du trafic,
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

II - Taux de subvention :

Taux de base : 30 %
majoré pour les communes de moins de 500 habitants : 50 %.

Cas particuliers :

- aménagements de carrefours comportant une route départementale : 70 % hors agglomération et 40 % en agglomération (conformément aux règles habituelles en matière de financement de carrefours),
- première signalisation horizontale et verticale lors de l'installation de ralentisseurs sur route départementale : 100 %.

La commission permanente a délégation de compétence pour statuer sur les demandes présentées en annexe pour un montant total de 477 930 €.

Dotation au titre des amendes de police :

Autorisation de programme 2023 (au titre du produit 2022)	477 930 €
Engagé à la commission permanente de ce jour.....	477 930 €
Disponible	0 €

**DÉCISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées la répartition du produit des amendes de police 2022, à communiquer à la Préfecture pour la mise en paiement des opérations détaillées en annexe pour un montant total de 477 930 € (soit 32 dossiers pour 27 Communes et 2 Communautés de communes), selon le détail ci-annexé ;
- Prend acte qu'une évolution des modalités de traitement de cette politique sera envisagée en 2024, eu égard à la notification tardive par l'État du montant de la dotation à répartir.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023 Reçu en préfecture le 06/10/2023 Publié le 06/10/23 ID : 082-228200010-20230919-2723-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL